

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 27 Mars 2014
(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/01019**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 13 Janvier 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY, RG n° 10-01554

APPELANTE

CAF 93 - SEINE SAINT DENIS

52-54 rue de la République

93005 BOBIGNY CEDEX

représentée par Mme Dominique JUNEUX en vertu d'un pouvoir général

INTIMÉE

Madame

représentée par Me Hélène GACON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0549 bénéficiant d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/022858 du 21/06/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS.

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 24 Janvier 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Mélanie RAMON, lors des débats

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme

ressortissante ivoirienne, titulaire d'une carte de résident, a

sollicité le bénéfice des prestations familiales en faveur de sa fille K. née le 30 décembre 1999 en Côte d'Ivoire et entrée en France en dehors de la procédure de regroupement familial.

Sa demande a été rejetée par la Caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse) pour défaut de production concernant l'enfant du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (Ofii).

Mme a contesté le refus de la caisse devant la commission de recours amiable puis devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny lequel, par un jugement du 13 janvier 2011, assorti de l'exécution provisoire, a ordonné à la caisse de liquider ses droits au titre des prestations familiales et sociales pour sa fille Khristie à compter du 1^{er} janvier 2010.

La caisse a régulièrement interjeté appel.

Elle développe à l'audience, par l'intermédiaire de sa représentante, des conclusions tendant à l'infirmité du jugement en ce qu'il reconnaît le bénéfice des prestations familiales à compter du mois de janvier 2010 en faveur de l'enfant Khristie et à la confirmation du jugement sur le rejet des demandes accessoires.

Elle soutient que l'enfant Khristie n'est pas entrée en France selon la procédure de regroupement familial et que Mme devait produire la concernant le certificat de l'Office français de l'intégration et de l'immigration exigé à l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale, ce qui n'a pas été fait.

Elle fait valoir que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales au respect des dispositions des articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pas plus qu'à l'intérêt supérieur des enfants garanti par les dispositions de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Elle ajoute que Mme, de nationalité ivoirienne, ne peut se prévaloir des accords euro-méditerranéens dont l'application est visée dans la jurisprudence de la Cour de Cassation issue des arrêts du 5 avril 2013 et qui ne peut s'étendre à d'autres conventions non expressément visées.

Mme P, fait plaider à l'audience par son conseil des conclusions par lesquelles elle demande à la Cour :

- de rejeter l'appel formé par la caisse,
- d'ordonner à cette dernière de liquider ses droits au titre des prestations familiales concernant sa fille K. pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2010 sur la base de trois enfants à charge de manière effective et permanente,
- de condamner la caisse à lui verser la somme de 1200 euros au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile et 37 de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

Elle fait valoir l'incompatibilité des exigences posées par les articles L.512-1, L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale avec de nombreux textes supra nationaux notamment la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, la Convention n° 118 de l'organisation internationale du travail.

Elle soutient, par ailleurs, que sa situation relève d'une convention bilatérale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire qui prévoit que s'agissant du droit aux prestations familiales les ressortissants ivoiriens et leurs ayant-droits sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants français.

Il est fait référence aux écritures déposées pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR QUOI,
LA COUR

Considérant que l'article 1^{er} de la Convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 signée entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire prévoit que :

" Les travailleurs français et ivoiriens exerçant en Côte-d'Ivoire ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 4 ci-dessous, applicables en Côte-d'Ivoire ou en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États " ;

Considérant que l'article 4 précise que les législations dont relèvent les ressortissants des deux États, en application de l'article premier de la Convention, sont en France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale [...]
- e) La législation sur les prestations familiales ;

Considérant qu'il se déduit de ce texte que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité, dans le domaine d'application de l'accord, implique qu'un ressortissant ivoirien résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux ;

Considérant qu'il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi des prestations familiales à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Considérant que selon les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale, le bénéfice des allocations familiales est soumis à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial ;

Considérant que ces articles instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité qui doit être écartée en l'espèce, pour accueillir la demande de prestations familiales en vertu de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la France et la Côte d'Ivoire le 16 janvier 1985, M. [nom] justifiant de la régularité de son séjour en France et de son statut de salariée ;

Considérant que, c'est donc à bon droit que le premier juge a accordé à Mme P. [nom] le bénéfice des prestations familiales pour sa fille Khristie à compter du 1^{er} janvier 2010.

Considérant qu'au regard de la situation respective des parties il n'y a pas lieu de faire application des dispositions sur la charge des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR

Déclare la Caisse d'allocations familiales de Paris recevable mais mal fondée en son recours ;

Confirme le jugement entrepris ;

Déboute Mme de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

Dispense l'appelante du paiement du droit d'appel prévu par l'article R.144-10 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Le Greffier,

Le Président,